

Téléassistance+[®]

www.teleassistanceplus.fr

CONTRAT de TELEASSISTANCE Formule TEMPO LIBERO

Téléassistance

Le Bourg - 21430 Savilly

Fax 03 80 64 63 02

contact@teleassistanceplus.fr

SIRET 381 274 331 00028 - APE 6190Z

N°Azur 0 810 00 3821
PRIX APPEL LOCAL



Référence Client :

N° Série Téléalarme :

Protocole :

Conseiller :

Date : / /

Le présent contrat est conclu entre la société Téléassistance

Le souscripteur (personne ou organisme qui recevra la facture et réglera l'abonnement)

NOM, prénom ou raison sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Personne à contacter : Tél. :

Email : GSM :

Téléassistance est représenté par Patrick GUENAND qui est titulaire de l'agrément Simple n°N131011F021S066 délivré dans le cadre du dispositif services à la personne, le 13/10/2011 par le Préfet de Côte d'Or.

Le bénéficiaire

NOM, prénom : Tél.

Téléalarme, services, tarifs et options

Le contrat de Téléassistance comprend :

- ✦ Mise à disposition d'un transmetteur de téléalarme et d'un médaillon d'alerte.
- ✦ Téléassistance 24h/24 et 7jrs/7.
- ✦ Pièces et main d'œuvre dans le cadre de la garantie (hors consommables)

Tarifs

- ✦ Cauton matériel Téléalarme **Offert**
- ✦ Abonnement mensuel de base € TTC/Mois
- ✦ Frais de dossier € TTC
- ✦ Frais d'installation **Offert**

Options

- ✦ Médaillon supplémentaire € TTC/Mois
- ✦ Détecteur fumée € TTC/Mois
- ✦ Détecteur de présence € TTC/Mois
- ✦ Déclencheurs Autonomie / Handicap € TTC/Mois

Total souscription (Abonnement mensuel + options)

€ TTC
Mois

Modalité de règlement et périodicité souhaité

- Prélèvement (joindre un RIB et signer une autorisation de prélèvement) Chèque Virement bancaire
Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Le souscripteur et le bénéficiaire reconnaissent avoir pris connaissance des Conditions Générales et déclarent les accepter expressément. Conformément aux articles L.121-19 et suivants du code de la consommation, vous disposez d'un délai de rétractation de sept jours francs.

Fait à : Le en trois exemplaires.

Date et signature de l'abonné : (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le souscripteur

Le(s) bénéficiaire(s)

L'entreprise Téléassistance

Destinataire d'Alerte par ordre prioritaire , en cas de nécessité

NOM :
Prénom :
Qualité :
Adresse :
.....
C. P. : Ville :
Tél. :
GSM :
Disponibilité : 24 h sur 24 Autre
Clés : Oui Non

NOM :
Prénom :
Qualité :
Adresse :
.....
C. P. : Ville :
Tél. :
GSM :
Disponibilité : 24 h sur 24 Autre
Clés : Oui Non

NOM :
Prénom :
Qualité :
Adresse :
.....
C. P. : Ville :
Tél. :
GSM :
Disponibilité : 24 h sur 24 Autre
Clés : Oui Non

NOM :
Prénom :
Qualité :
Adresse :
.....
C. P. : Ville :
Tél. :
GSM :
Disponibilité : 24 h sur 24 Autre
Clés : Oui Non

Procès-Verbal de réception d'installation et de mise en service

Je reconnais avoir reçu toute l'information sur mon terminal de Téléalarme sociale, les explications de fonctionnement et la formation à l'utilisation du terminal et de son médaillon d'alerte.

Le conseiller technique ma remis les documents nécessaires à l'utilisation du terminal de téléalarme sociale et de son médaillon d'alerte.

A savoir :

- ❖ Documentation manuel de la notice utilisateur en langue française.
- ❖ Le numéro de téléphone de la ligne technique et du S.A.V : **09 75 97 72 88**
- ❖ Le numéro de téléphone de l'agence régionale **Téléassistance** ❖
- ❖ Le numéro de téléphone du plateau d'écoute 24h/24 - 7jrs/7 : **04 68 54 08 48**

Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation du terminal de téléalarme, des conditions générales du service de téléassistance accessible 24h/24 et 7jrs/7 et déclare prendre en charge et assurer la garde à mon domicile.

Fait à : Le en trois exemplaires.

Date et signature de l'abonné : (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le souscripteur

Le(s) bénéficiaire(s)

L'entreprise **Téléassistance** ❖

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESTATION

La téléassistance aux personnes est un service permettant aux personnes isolées, âgées ou handicapées de pouvoir entrer en contact depuis leur domicile avec des interlocuteurs professionnels 24h/24 et 7j/7. Dans des cas d'urgence (chutes, malaises...), la téléassistance permet à ces personnes d'avoir rapidement et à tout moment un interlocuteur qui sera à même de les aider, soit en prévenant des proches pouvant les secourir, soit en contactant directement les services d'urgence. Au-delà de ces cas d'urgence, la téléassistance est une présence, un soutien moral, pour des personnes parfois seules qui retrouvent grâce à ce service un lien social. Les prestations décrites ci-dessous sont garanties en France métropolitaine, DOM-TOM et principauté de Monaco. Précisions techniques : La téléassistance par le Plateau d'écoute nécessite la transmission d'informations via une liaison téléphonique de type filaire RTC et ou GSM GPRS en cas de dégroupage totale.

Ligne téléphonique analogique, également appelée ligne fixe ou ligne RTC compatible avec notre terminal d'alarme sociale à condition qu'il n'y ait pas :

- ✘ de restriction sur la ligne,
- ✘ de transfert d'appel,
- ✘ ou tout autre type de prestation du fournisseur télécom pouvant rendre totalement ou partiellement inopérante la transmission des données du terminal d'alarme sociale.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ASSUREES

2.1 Déclenchement d'alarme.

Lorsque le Plateau d'écoute reçoit une information d'alarme émise par la téléalarme installé au domicile du bénéficiaire via la liaison de télécommunication, il exécute la procédure suivante conformément à la fiche consigne qui lui a été adressée par le souscripteur :

Ceci suppose que la ligne téléphonique RTC du bénéficiaire soit en état de fonctionnement au moment de la transmission de l'alarme au Plateau d'écoute.

✘ Le Plateau d'écoute entre en relation avec le bénéficiaire grâce à l'interphonie de la téléalarme afin de déterminer son besoin en assistance.

✘ En cas d'une simple alarme de fonctionnement (exemple : un essai), le Plateau d'écoute s'entretient avec le bénéficiaire et clôt le traitement une fois la communication terminée.

✘ En cas de besoin de soutien moral, le Plateau d'écoute entame un dialogue avec le bénéficiaire et clôt le traitement une fois la conversation terminée.

✘ En cas de réponse du bénéficiaire demandant une aide, le Plateau d'écoute appelle les personnes de proximité selon l'ordre de priorité communiqué par le Souscripteur. En l'absence de réponse des personnes de proximité ou à leur demande, les secours sont alertés et les personnes à prévenir sont contactées. Le Plateau d'écoute reste en communication avec le bénéficiaire dans l'attente des secours. Le traitement est clos après la prise en charge du bénéficiaire par une personne de proximité ou par les secours.

✘ En cas de non réponse du bénéficiaire via l'interphonie ou d'une insuffisance de compréhension lors de l'échange vocal, le Plateau d'écoute appelle le numéro de téléphone du Bénéficiaire indiqué dans les consignes. En l'absence de réponse, le Plateau d'écoute déclenche l'appel vers les personnes de proximité selon l'ordre de priorité communiqué par le Souscripteur. En l'absence de réponse des personnes de proximité, le Plateau d'écoute déclenche l'envoi des secours et contacte les personnes à prévenir désignées dans la fiche de consignes. Le traitement est clos après la prise en charge du Bénéficiaire par une personne de proximité ou par les secours.

2.2 Appels périodiques.

Ce sont des appels effectués par les opérateurs du Plateau d'écoute pour prendre des nouvelles, 1 fois par trimestre, en cas d'absence de déclenchement. Cette périodicité pourra être modifiée à l'initiative de l'entreprise. En cas de non réponse du bénéficiaire, le Plateau d'écoute contacte sous 48 heures les personnes de proximité au(x) numéro(s) de téléphone communiqué(s). Si ces tentatives d'appels restent infructueuses, le Plateau d'écoute contactera les personnes à prévenir.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET / DUREE

Le contrat de téléassistance est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment en respectant un préavis de DEUX (2) mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou e-mail avec avis de réception. La date du raccordement figurant dans l'avenant au procès-verbal de mise en service constitue la date officielle de début de la prestation de téléassistance au bénéficiaire et de début du contrat.

ARTICLE 4 - MATERIEL INSTALLATION RACCORDEMENT

Le matériel, objet des présentes, est constitué d'un terminal d'alarme sociale et d'un médaillon d'alerte. La Téléalarme est un terminal d'alarme sociale installé au domicile du Bénéficiaire qui permet la liaison avec le Plateau d'écoute et un dialogue en interphonie avec l'opérateur. La téléalarme peut également être déclenchée à distance par le médaillon d'alerte selon les conditions de portée radio du site. Au titre des présentes, la mise à disposition du matériel par l'entreprise n'entraîne en aucun cas un transfert de propriété au bénéfice du Souscripteur ou du bénéficiaire. Ce matériel ne peut être ni cédé, ni loué ou encore être appréhendé par un tiers. Par ailleurs, il doit demeurer sur le site tel que visé dans le procès-verbal de mise en service. A compter de la date de l'installation figurant sur le procès-verbal de mise en service, le souscripteur a la garde du matériel. Il devra en conséquence ne le faire utiliser par le bénéficiaire qu'aux fins prévues aux présentes, le préserver en bon état de fonctionnement et le restituer à l'expiration du contrat.

4.1 Installation du matériel Terminal d'Alarme Sociale.

L'installation du matériel a lieu après le retour préalable des consignes à appliquer en cas de déclenchement d'alarme. Les parties conviennent expressément que l'entreprise peut confier à des sous-traitants de son choix tout ou partie des prestations visées aux présentes. L'installation du terminal d'alarme sociale au domicile du Bénéficiaire se déroule comme suit :

- ✘ Détermination avec le bénéficiaire de l'emplacement du terminal d'alarme sociale,
- ✘ Installation sur une prise électrique du bénéficiaire,
- ✘ Installation sur une prise téléphonique du bénéficiaire,
- ✘ Horodatage de la téléalarme,
- ✘ Tests de déclenchement des touches actives sur le terminal d'alarme,
- ✘ Tests de portée radio du médaillon d'alerte,
- ✘ Tests d'interphonie avec le Plateau d'écoute,
- ✘ Conseils d'utilisation du dispositif selon la notice d'utilisation et formation du bénéficiaire au fonctionnement,
- ✘ Remise de la notice d'utilisation,
- ✘ Signature du procès-verbal de mise en service. Par ailleurs, si pour une raison inhérente au souscripteur ou au bénéficiaire, l'installation ne pouvait être réalisée sur site aux jours et heures convenus, le Souscripteur devra en informer l'entreprise dans les meilleurs délais ; faute de quoi, l'entreprise sera fondée à lui réclamer les frais de déplacement du conseiller technique au tarif en vigueur. En cas de refus de signature du procès-verbal de mise en service, le contrat est réputé nul et non avenue. Le matériel est récupéré et le coût du déplacement du conseiller technique est facturé au Souscripteur selon le tarif en vigueur.

4.2 Modalités de raccordement.

Le conseiller technique teste la bonne réception des déclenchements dans l'habitation du bénéficiaire générés par la téléalarme et par le médaillon d'alerte. Le contrat de téléassistance est actif une fois les tests validés par le Plateau d'écoute. Cela constitue la date officielle de début de la prestation de téléassistance rendue au bénéficiaire et de début du contrat.

ARTICLE 5 - CONSIGNES A APPLIQUER EN CAS DE DECLENCHEMENT D'ALARME

Le service de téléassistance ne peut être exécuté que si des personnes de proximité et à prévenir sont désignées. C'est pourquoi, pour bénéficier des prestations de téléassistance, le Souscripteur s'engage à compléter, signer et retourner avant la date d'installation une fiche de consignes précisant :

- ✘ Le numéro de téléphone du bénéficiaire que le Plateau d'écoute composera en cas de déclenchement d'alarme pour procéder au contre-appel,
- ✘ Les noms et numéros de téléphone des personnes de proximité à contacter pour se déplacer en cas de déclenchement d'alarme, l'ordre de priorité des appels,
- ✘ Le nom des personnes à prévenir en cas de déclenchement d'alarme,
- ✘ Toute information sur la santé du bénéficiaire qui pourrait être utile, à communiquer uniquement aux secours en cas d'urgence. Le Souscripteur assume sous sa seule responsabilité le choix des personnes mentionnées et s'engage, à l'égard de l'entreprise, à obtenir l'accord des intéressés pour être alertés et à les informer des consignes à respecter en cas d'alarme.

✘ De nouvelles consignes pourront être communiquées par téléphone pour une application immédiate. Le Souscripteur les confirmera obligatoirement par l'expédition d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'un e-mail avec avis de réception dans les 24 heures suivant son appel. Le Souscripteur peut demander à tout moment une modification de la fiche de consignes, à la condition d'en informer l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception ou e-mail avec avis de réception. L'entreprise ne saurait en tout état de cause être tenue pour responsable des erreurs commises dans la rédaction des informations (noms, coordonnées, instructions...) fournies par le Souscripteur. Les demandes de modification seront prises en compte sous un délai maximal de 2 jours ouvrés à réception de la demande.

ARTICLE 6 - TEST CYCLIQUE

Pour vérifier le bon fonctionnement de la liaison entre le terminal d'alarme sociale du bénéficiaire et le Plateau d'écoute, le terminal d'alarme se connecte automatiquement une fois par 7 jours au minimum au Plateau d'écoute. Le coût de ces communications téléphoniques est pris en charge par le bénéficiaire. En cas de non réception du test cyclique et après un délai complémentaire de 30 minutes, le Plateau d'écoute procède à un appel téléphonique entre 8 heures et 20 heures chez le bénéficiaire. En cas de non réponse du bénéficiaire, le Plateau d'écoute contacte les personnes de proximité au(x) numéro(s) de téléphone communiqué(s). Si ces tentatives d'appels restent infructueuses, le Plateau d'écoute contactera les personnes à prévenir.

ARTICLE 7 - MAINTENANCE CURATIVE DU MATERIEL

L'entreprise ou son/ses sous-traitant(s) assurera la maintenance curative du matériel fourni et installé, du lundi au vendredi inclus, de 8h à 18h et ce, pendant toute la durée du contrat.

Pour cela :

- ✘ Toute anomalie de fonctionnement doit être immédiatement signalée au Service Client de l'entreprise,
- ✘ L'entreprise est la seule compétente pour décider s'il y a lieu de dépanner le matériel à distance par son Service Technique ou par une intervention sur site.
- ✘ La garantie de maintenance (pièces et main d'œuvre) est exclue dans les cas suivants :
 - ✘ Non-respect par le bénéficiaire ou le souscripteur des obligations souscrites par le souscripteur, visées au présent contrat,
 - ✘ Détérioration du matériel résultant directement ou indirectement d'accidents de toute sorte tels que choc, surtension, foudre, inondation, incendie,
 - ✘ Mauvais fonctionnement résultant d'adjonction de pièces ou dispositifs ne provenant pas de l'entreprise, de modification des spécifications techniques du matériel, d'intervention sur le matériel de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par l'entreprise,
 - ✘ Variation ou coupure du courant électrique, dérangement, panne des lignes téléphoniques, interférence ou brouillage de toutes sortes,
 - ✘ Modification des caractéristiques du site ou de l'environnement du matériel (température, hydrométrie, poussière...) et de façon générale, toute détérioration ou dysfonctionnement provenant d'un cas de force majeure,
 - ✘ Toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale et conforme à la notice d'utilisation. En aucun cas et sous aucun prétexte, le souscripteur et/ou le bénéficiaire ne doit déplacer, débrancher ou faire déplacer le matériel sans l'accord préalable de l'entreprise. Le coût d'une intervention (pièces et main d'œuvre) de maintenance de l'entreprise dans l'un ou l'autre des cas d'exclusion visés ci-dessus fera l'objet d'une facturation spécifique, réglée par le souscripteur par prélèvement, selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'oblige à mettre en œuvre les ressources humaines et matérielles pour assurer les prestations décrites aux présentes.

De convention expresse entre les parties, les obligations souscrites par l'entreprise aux termes des présentes sont constitutives d'une obligation de moyens. L'entreprise ne peut en aucun cas se substituer aux organismes de secours (Pompiers, SAMU, médecins...) et à leurs décisions. Les frais éventuels engendrés par l'intervention des secours resteront à la charge du Souscripteur.

L'entreprise est responsable de la bonne exécution des prestations décrites aux présentes Conditions Générales et assure sa prestation de téléassistance dans le respect des consignes définies par le souscripteur. L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité si l'interruption des prestations ou leur dysfonctionnement sont dues à :

- ✘ Un manquement à tout ou partie des obligations détaillées aux présentes et mises à la charge du souscripteur,
- ✘ Toute détérioration ou dysfonctionnement provenant d'une faute du bénéficiaire ou du souscripteur ou d'un cas de force majeure,
- ✘ Un déplacement non autorisé de la Téléalarme ou à un débranchement volontaire ou fortuit du réseau électrique et/ou téléphonique,
- ✘ Un usage du matériel de téléalarme confié, non conforme aux spécifications des présentes ou toute dégradation volontaire,
- ✘ Une occupation de la ligne (téléphone mal raccroché, modem ou fax en cours de transmission),
- ✘ Une défaillance du réseau téléphonique RTC,
- ✘ Une indisponibilité, non signalée préalablement, des personnes de proximité ou à leur refus d'intervenir suite à notre sollicitation,
- ✘ Tout problème ou modification mettant en cause les installations privatives d'alimentation électrique ou téléphonique,
- ✘ Tout arrêt de travail des services indispensables à la réalisation des prestations d'assistance prévues aux présentes.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

D'une part : l'entreprise déclare avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance d'un montant suffisant pour couvrir sa responsabilité civile contractuelle à l'égard de l'ensemble de ses clients, quels que soient la nature, l'importance des dommages et le nombre de personnes lésées. Sur demande du souscripteur, l'entreprise lui fournira l'attestation correspondante et les montants couverts. D'autre part : il appartient au souscripteur de vérifier que le bénéficiaire a souscrit les assurances propres à tous les risques que peut encourir le matériel de téléalarme.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur s'engage à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge au titre des présentes et en particulier :

- ✘ A informer le bénéficiaire des obligations pesant sur lui au titre des présentes notamment, et de manière non limitative, à s'assurer que la ligne téléphonique RTC sur laquelle la téléalarme est branché, est en état de fonctionnement,
- ✘ A vérifier que le Bénéficiaire a assuré le matériel installé dans l'habitation et dont il est le dépositaire,
- ✘ A autoriser l'entreprise ou tout tiers désigné par cette dernière à accéder au domicile du Bénéficiaire aux jours et heures convenus préalablement entre les parties, pour permettre la maintenance prévue à l'article 7 ci-avant,
- ✘ A fournir gratuitement une prise électrique et une ligne téléphonique RTC nécessaires à l'installation et au fonctionnement normal de la téléalarme et de son médaillon d'alerte,
- ✘ A régler tous les frais de raccordement, d'abonnement et d'entretien de la ligne téléphonique et de l'alimentation électrique inhérents à l'installation et au fonctionnement du système de téléalarme plus frais de communications téléphoniques liés à la prestation de téléassistance(Article 12.1), ainsi que toutes les charges pouvant résulter des modifications de la législation, telle que la numérotation téléphonique,
- ✘ A informer l'entreprise sans délai de tout changement susceptible de gêner ou pouvant affecter même temporairement l'acheminement prioritaire des messages d'alarme à l'entreprise,
- ✘ A respecter strictement les dispositions de la notice d'utilisation du matériel délivrée avec le procès-verbal de mise en service, à utiliser le matériel dans des conditions conformes à son usage et à s'assurer régulièrement de son bon fonctionnement,
- ✘ A informer les personnes qu'il a nommé désignées dans les consignes à appliquer pour intervenir sur site en cas de déclenchement d'alarme,
- ✘ A informer l'entreprise de toute modification affectant les consignes à appliquer en cas de déclenchement d'alarme, définies à l'article 5 ci-avant,
- ✘ A répondre à tout appel du Plateau d'écoute,
- ✘ En cas de modification de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative rendant nécessaire la modification de la prestation et/ou du matériel, à supporter financièrement le coût de ces modifications,
- ✘ A informer de toutes circonstances susceptibles d'impacter la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 11 - AGREMENT SIMPLE SERVICE A LA PERSONNE

L'entreprise est titulaire de l'agrément simple n° N131011F021S066 délivré le 13/10/2011 par le Préfet de Côte D'or qui peut ouvrir droit à un avantage fiscal si les dispositions en vigueur le permettent. Dans ce cas, l'entreprise adresse annuellement une attestation fiscale avant le 31 janvier de l'année N+1, correspondant au montant des abonnements et aux éventuels frais de dossier réglés pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de l'année N.

ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'ABONNEMENT

12.1 Prix Caution.

Les conditions tarifaires applicables à la prestation de téléassistance sont remises au Souscripteur lors de la souscription du contrat et sont disponibles sur demande auprès de l'entreprise.

Le montant de l'abonnement est indiqué dans l'avenant au procès-verbal de mise en service. Le tarif comprend les prestations suivantes : Restitution de la caution dans un délai de deux mois après restitution du matériel de téléalarme.

- ✦ La mise à disposition de l'équipement de base (téléalarme et médaillon d'alerte),
- ✦ La prestation de téléassistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,
- ✦ Les pièces et main d'œuvre dans le cadre de la maintenance,
- ✦ En outre, s'ajoutent à l'abonnement les éventuelles options payantes souscrites.

12.2 Conditions de paiement.

Les prix s'entendent net toutes taxes comprises. Tout changement de taux de TVA ou impôt supplémentaire sera supporté intégralement par le souscripteur. Le règlement de l'abonnement s'effectue le 10 de chaque mois. L'abonnement est payable d'avance. Tout mois commencé est dû. La première mensualité prélevée comportera : les frais de mise en service, les frais de dossier, le prorata du montant de l'abonnement correspondant à la prestation réalisée durant le mois écoulé et le paiement de l'abonnement du mois en cours. Les prélèvements ne donnent pas lieu à l'envoi de factures, qui sont disponibles sur demande auprès de l'entreprise.

Pourront ultérieurement être prélevées avec l'abonnement, les prestations annexes telles que les déplacements techniques et les options payantes. Pour des raisons techniques et administratives, le règlement par prélèvement automatique est privilégié. Aussi, il appartient au Souscripteur d'informer l'entreprise, par écrit, de toute modification de domiciliation bancaire. D'autres modes de paiement peuvent être envisagés sur demande. Ces derniers feront l'objet de frais de gestion supplémentaires facturés au tarif en vigueur.

12.3 Révision des prix.

Le montant initial de la mensualité est garanti pendant un an à compter de la date de signature. Au-delà de cette période, le montant de la mensualité pourra être révisé automatiquement, à raison d'une fois par an, par l'application de la formule suivante :

$P = PO \times S/SO$

P = Prix de l'abonnement révisé,

PO = Prix de l'abonnement à la date de la précédente révision du tarif,

S = Dernier indice publié du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques, à la date de révision du tarif,

SO = Dernier indice publié du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques à la date de la précédente révision du tarif.

ARTICLE 13 - RECouvreMENT - PENALITES DE RETARD

En cas d'incident de paiement, l'entreprise se réserve le droit d'imputer des frais au Souscripteur conformément au tarif en vigueur. Tout incident de paiement non réglé par le Souscripteur au titre des prestations décrites aux présentes Conditions Générales, et QUINZE (15) jours après mise en demeure (à première présentation) par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, entraînera la résiliation du contrat de téléassistance de plein droit, sans que le souscripteur puisse demander le remboursement des sommes déjà prélevées. Des frais de gestion de recouvrement et des taux de pénalité de retard exigibles seront imputés au Souscripteur au tarif en vigueur.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 Résiliation à l'initiative du Souscripteur.

14.1.1 Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de DEUX (2) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou e-mail avec avis de réception. Tout mois commencé est dû.

14.1.2 Le présent contrat pourra être résilié par le Souscripteur QUINZE (15) jours après DEUX (2) mises en demeure adressées par ce dernier à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception ou e-mail avec avis de réception restés sans effet et notifiant un manquement de l'entreprise à l'une de ses obligations contractuelles au titre du présent contrat. En cas de résiliation trouvant son origine dans une cause imputable à l'entreprise, cette dernière supportera les frais inhérents à la désinstallation du matériel.

14.2 Résiliation à l'initiative de l'entreprise.

14.2.1 Le contrat pourra être dénoncé avec un préavis de DEUX (2) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Tout mois commencé est dû.

14.2.2 Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'entreprise, sans préavis et quel que soit le moment, après avoir informé le client par lettre recommandée ou e-mail avec avis de réception en cas de :

- ✦ Refus par le Souscripteur de supporter les charges financières consécutives à une modification de la législation,
- ✦ D'inexécution par le Souscripteur de l'une de ses obligations contractuelles. En cas d'entrée dans une maison d'accueil spécialisé ou de décès du bénéficiaire, le contrat est résilié de plein droit. La date d'effet de la résiliation est celle de la réception par l'entreprise d'un justificatif.

ARTICLE 15 - MODALITES DE RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT DE TELEALARME

A l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Souscripteur devra laisser le libre accès à l'entreprise pour récupérer le matériel mis à la disposition du bénéficiaire au titre des présentes. La désinstallation du matériel de téléalarme peut être effectuée par le souscripteur dans les délais convenus avec l'entreprise. Le matériel doit être retourné en colis recommandé à l'adresse indiquée par l'entreprise. A la demande du souscripteur, un déplacement d'un conseiller technique peut être organisé au tarif en vigueur. Si le matériel n'est pas restitué en bon état d'aspect et de fonctionnement, ou si l'entreprise ne peut récupérer l'équipement dans un délai raisonnable et après mise en demeure adressée par courrier restée infructueuse, une indemnité forfaitaire de non restitution du matériel sera facturée au Souscripteur au tarif en vigueur.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES ET INFORMATIONS NOMINATIVES

Le Souscripteur reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément le fait que les informations téléphoniques échangées avec l'entreprise dans le cadre du contrat sont enregistrées et conservées pendant la durée légale en vigueur. Il reconnaît par ailleurs avoir transmis cette information au bénéficiaire. Les enregistrements feront preuve entre le souscripteur et l'entreprise.

Le Souscripteur accepte expressément que : - Les informations nominatives, communiquées à l'entreprise directement ou indirectement, soient enregistrées informatiquement,

- ✦ Les informations soient communiquées aux sous-traitants de l'entreprise pour la bonne gestion de son contrat. Les données personnelles recueillies dans les différents documents, traitées et enregistrées par l'entreprise, responsable de traitement, sont obligatoires, hormis les informations santé et sont notamment utilisées par l'entreprise pour la gestion du contrat ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces données, pendant toute la durée de la relation contractuelle, pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants, qui exécutent pour le compte de l'entreprise certaines tâches indispensables à la bonne exécution du contrat. Le Souscripteur atteste avoir transmis cette information au bénéficiaire. Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à Téléassistance+ Le Bourg SAVILLY 21430.

ARTICLE 17 - GENERALITES

17.1 La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales n'affectera pas la validité des autres clauses. 17.2 Le défaut d'exercice, partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présentes ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présentes. 17.3 L'entreprise se réserve le droit de modifier les présentes conditions sous réserve d'en informer le Souscripteur par courrier, e-mail, ou tout autre moyen au moins UN (1) mois avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Le Souscripteur disposera, à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, d'UN (1) mois pour manifester par écrit son refus. À défaut de refus explicite, le Souscripteur sera réputé accepter les nouvelles Conditions Générales.

ARTICLE 18 - TRANSMISSIBILITE - INCESSIBILITE

Le présent contrat a un caractère « intuitu personae ». Le Souscripteur ne pourra, pour quelle que cause que ce soit, en céder ou en transférer, à quel que titre et sous quelle que forme que ce soit, les droits et obligations à l'exception du bénéficiaire tel qu'il est désigné dans le bulletin de souscription. De même, le Souscripteur s'interdit de céder ou de sous-louer à un tiers tout ou partie du matériel de téléalarme. L'entreprise se réserve à tout moment le droit de transmettre le bénéfice et les charges du présent contrat à toute Société ou tout organisme de sa convenance sans être tenue d'en informer le Souscripteur et ce, dans le respect de la législation en vigueur et sous réserve d'assurer la continuité du service de téléassistance.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS PROTECTRICES DU CONSOMMATEUR

Le contrat de téléassistance est soumis aux dispositions relatives à la vente à domicile. Ainsi, le client bénéficie de la possibilité de revenir sur son engagement dans les 7 jours suivant l'acceptation de l'offre dans les conditions prévues aux articles L.121-19, L.121-20 et suivants du Code de la Consommation.

Article L.121-20 du Code de la Consommation. Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services. Lorsque les informations prévues à l'article L.121-19 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa. Lorsque le délai de sept jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le client a la faculté de renoncer au présent contrat en application de l'article L. 121-25 du Code de la consommation, en renvoyant à l'entreprise le formulaire détachable ci-après.

Article L 121-23 du Code de la Consommation.

Les opérations visées à l'article L121-20 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- ✦ 1. Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- ✦ 2. Adresse du fournisseur ;
- ✦ 3. Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- ✦ 4. Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- ✦ 5. Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services ;
- ✦ 6. Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 313-1 ;
- ✦ 7. Faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L121-23, L121-24, L121-25 et L121-26.

Article L 121-24 du Code de la Consommation. Le contrat visé à l'article L 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret du Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L 121-25 du Code de la Consommation.

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent contrat ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L121-27.

Article L 121-26 du Code de la Consommation.

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige pouvant survenir du fait de l'application des présentes conditions Générales et qui ne pourrait être réglé amiablement sera soumis aux tribunaux compétents.

Date : Signature de l'abonné : (Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Annulation de commande

Je soussigné (e), déclare annuler le contrat de téléassistance n°..... Signé le..... avec la société **Téléassistance+**

NOM, prénom :

Adresse :

C. P. : Ville :

Fait à : Le

Signature de l'abonné :(précédée de la mention «bon pour annulation du contrat»)